

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Le Président de la République a fait de la refondation de l'école une priorité. A cet effet, le ministère de l'éducation nationale, avec le concours de l'ensemble des acteurs concernés, a engagé une vaste concertation sur la refondation de l'Ecole de la République.

Cette concertation s'organise autour de l'examen de plusieurs thématiques au sein de quatre groupes de travail, le quatrième groupe mis en place étant consacré à la question suivante : « *Des personnels mieux formés et reconnus* ».

Les conclusions des travaux conduits dans le cadre de la concertation ont été rendues le 9 octobre 2012. Elles permettront au Gouvernement de proposer au Parlement, d'ici la fin de l'année 2012, un projet de loi d'orientation et de programmation et un ensemble de mesures associées pour refonder l'Ecole de la République. L'agenda des réformes réglementaires à venir s'inscrit dans cette perspective.

La réforme du recrutement et de la formation des personnels enseignants et d'éducation est l'un des chantiers prioritaires des réformes annoncées. Dans l'attente d'un nouveau dispositif de recrutement et de formation des personnels enseignants et d'éducation, qui sera défini à l'issue de la concertation pour une mise en œuvre à partir de la session 2014, un dispositif transitoire est prévu pour la prochaine session des concours afin de répondre d'emblée à un objectif de professionnalisation progressive du recrutement.

Dans ce cadre, le présent projet de décret procède à la mise en place de concours exceptionnels pour le recrutement dans les corps de conseillers principaux d'éducation, de professeurs certifiés, de professeurs d'éducation physique et sportive, de professeurs des écoles, de professeurs de lycée professionnel, afin de permettre le déploiement d'un dispositif transitoire de recrutement pour la session organisée en parallèle de la session, dite de droit commun, 2013.

Le vivier de ces concours comprend, outre les candidats remplissant les conditions pour s'inscrire aux concours externes de droit commun, ceux inscrits en première année d'études en vue de l'obtention d'un master et ceux remplissant les conditions pour s'inscrire en dernière année d'étude en vue de l'obtention de ce diplôme.

Ce dispositif transitoire offrira la possibilité pour les candidats admissibles à ces concours exceptionnels qui le souhaitent de bénéficier d'une expérience

professionnelle dans des activités d'enseignement ou d'éducation. L'introduction de cette expérience constituera une première étape dans la réforme du recrutement et de la formation des personnels enseignants et d'éducation. La possibilité leur sera offerte dans ce cadre d'être recrutés par contrat d'une durée déterminée d'une année scolaire entre les épreuves d'admissibilité et celles d'admission du concours afin d'exercer, pendant l'année scolaire 2013-2014, des fonctions d'enseignement et d'éducation en parallèle à la préparation du master, les épreuves d'admission se déroulant à la fin de l'année scolaire 2013-2014.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves d'admission du concours seront nommés, comme fonctionnaires stagiaires, à la rentrée 2014.

Le projet de décret fixe le cadre réglementaire de ce dispositif transitoire de la manière suivante.

- Il ouvre le concours aux candidats justifiant, à la date de clôture des registres d'inscription (art. 2 ; 6 ; 10 ; 14 ; 18 et 22 du décret) :
 - qu'ils sont inscrits en première année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation
 - ou bien qu'ils remplissent les conditions pour s'inscrire en dernière année d'étude en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation
- Il limite la possibilité, pour les candidats qui ne peuvent justifier de la détention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent à la rentrée suivant leur réussite au concours, de le faire à la rentrée suivante, à ceux qui sont inscrits, à la rentrée scolaire 2013-2014, en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation. Cette mesure a pour objectif d'éviter que des candidats admissibles mais n'ayant pas validé leur première année de master se présentent aux épreuves d'admission (art. 3 ; 7 ; 11 ; 15 ; 19 et 23 du décret).
- Les modalités d'organisation du concours sont fixées par renvoi aux dispositions concernant les concours externes (et externe spéciale pour les professeurs des écoles) des arrêtés du 28 décembre 2009 qui fixe les modalités d'organisation des concours d'accès aux différents corps concernés. (art. 4 ; 8 ; 10 ; 14 ; 20 et 24 du décret)
- Les règles prévues par les statuts particuliers concernant le nombre des emplois offerts aux concours internes, externes et troisième concours au titre d'une même année budgétaire et les taux de reversement de candidats entre ces concours en cas de postes non pourvus ne sont pas applicables aux concours exceptionnels. (art. 25)

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

DECRET n°2012- du 2012 fixant des modalités exceptionnelles de recrutement dans certains corps enseignants et d'éducation relevant du Ministre chargé de l'éducation nationale

NORMENH

Publics concernés : Candidats aux concours externes de recrutement des conseillers principaux d'éducation, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs des écoles, des professeurs de lycée professionnel qui remplissent les conditions fixées par les statuts particuliers des corps précités ou qui sont inscrits en première année d'études en vue de l'obtention d'un master ou remplissent les conditions pour s'inscrire en dernière année d'étude en vue de l'obtenir.

Objet : Création de concours exceptionnels pour le recrutement dans les corps susmentionnés pour la première session ouverte postérieurement au 19 juillet 2012.

Notice : Dans l'attente d'une réforme du recrutement et de la formation des personnels enseignants et d'éducation, qui sera mise en œuvre à partir de la session 2014, un dispositif transitoire est prévu pour la prochaine session des concours afin de répondre à un objectif de professionnalisation progressive du recrutement. Il offre la possibilité pour les candidats déclarés admissibles à ces concours exceptionnels à la fin de l'année scolaire 2012-2013 de bénéficier d'une expérience professionnelle dans des activités d'enseignement ou d'éducation, les épreuves d'admission se déroulant à la fin de l'année scolaire 2013-2014. Le projet de décret a pour objet la mise en place de concours exceptionnels de recrutement dans les corps susmentionnés afin de permettre le déploiement de ce dispositif transitoire.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 modifié relatif aux qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement publics et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ;

Le conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DÉCRÈTE

Chapitre I : modalités exceptionnelles de recrutement des conseillers principaux d'éducation

Article 1^{er}

Sans préjudice des recrutements des conseillers principaux d'éducation effectués en application du chapitre II du décret n°70-738 du 12 août 1970 susvisé, les conseillers principaux d'éducation peuvent être recrutés, au titre de la première session ouverte postérieurement au 19 juillet 2012, par la voie du concours institué par le présent décret et organisé en application du 1° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 2

Outre les candidats mentionnés au 1° du I de l'article 5 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 susvisé, peuvent se présenter au concours mentionné à l'article 1er du présent décret :

a) les candidats justifiant, à la date de clôture des registres d'inscription au concours fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, qu'ils sont inscrits en première année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

b) les candidats remplissant, à la date de clôture des registres d'inscription au concours fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, les conditions pour s'inscrire en dernière année d'étude en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Article 3

Pour être nommés dans le corps des conseillers principaux d'éducation, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours doivent justifier d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Les candidats reçus au concours et qui ne peuvent justifier d'un tel titre ou diplôme lors de la rentrée suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'ils justifient alors d'un tel titre ou diplôme, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommés.

Pour se prévaloir de cette disposition, les candidats mentionnés à l'article 2, doivent justifier, à la rentrée scolaire 2013, qu'ils sont inscrits en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Article 4

Les modalités d'organisation du concours mentionné à l'article 1er sont fixées par les dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2009, concernant le concours externe, fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation

Chapitre II : modalités exceptionnelles de recrutement des professeurs certifiés du second degré

Article 5

Sans préjudice des recrutements des professeurs certifiés du second degré effectués en application du chapitre II du décret n°72-581 du 4 juillet 1972 susvisé, les professeurs certifiés du second degré peuvent être recrutés, au titre de la première session ouverte postérieurement au 19 juillet 2012, par la voie du concours institué par le présent décret et organisé en application du 1° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 6

Outre les candidats mentionnés au I de l'article 8 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972, peuvent se présenter au concours mentionné à l'article 5 du présent décret :

a) les candidats justifiant, à la date de clôture des registres d'inscription au concours fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, qu'ils sont inscrits en première année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

b) les candidats remplissant, à la date de clôture des registres d'inscription au concours fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, les conditions pour s'inscrire en dernière année d'étude en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Article 7

Pour être nommés dans le corps des professeurs certifiés, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours doivent justifier d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Les candidats reçus au concours et qui ne peuvent justifier d'un tel titre ou diplôme lors de la rentrée suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'ils justifient alors de l'un de ces titres ou diplômes, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommés.

Pour se prévaloir de cette disposition, les candidats mentionnés à l'article 6, doivent justifier, à la rentrée scolaire 2013, qu'ils sont inscrits en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Article 8

Les modalités d'organisation du concours mentionné à l'article 5 sont fixées par les dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2009, concernant le concours externe, fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat du second degré.

Chapitre III : modalités exceptionnelles de recrutement des professeurs certifiés de l'enseignement technique

Article 9

Sans préjudice des recrutements des professeurs certifiés de l'enseignement technique effectués en application du chapitre II du décret n°72-581 du 4 juillet 1972 susvisé, les professeurs certifiés de l'enseignement technique peuvent être recrutés, au titre de la première session ouverte postérieurement au 19 juillet 2012, par la voie du concours institué par le présent décret et organisé en application du 1° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 10

Outre les candidats mentionnés au I de l'article 13 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972, peuvent se présenter au concours mentionné à l'article 9 du présent décret :

a) les candidats justifiant, à la date de clôture des registres d'inscription au concours fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, qu'ils sont inscrits en première année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

b) les candidats remplissant, à la date de clôture des registres d'inscription au concours fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, les conditions pour s'inscrire en dernière année d'étude en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Article 11

Pour être nommés dans le corps des professeurs certifiés, les candidats mentionnés à l'article 10, de même que ceux mentionnés au 2° du I de l'article 13 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972 et ayant subi avec succès les épreuves du concours doivent justifier d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Ceux qui ne peuvent justifier desdits titres ou diplômes lors de la rentrée suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'ils justifient alors de l'un de ces titres ou diplômes, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommés.

Pour se prévaloir de cette disposition, les candidats mentionnés à l'article 10, doivent justifier, à la rentrée scolaire 2013, qu'ils sont inscrits en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Article 12

Les modalités d'organisation du concours mentionné à l'article 9 sont fixées par les dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2009, concernant le concours externe, fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique.

Chapitre IV : modalités exceptionnelles de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive

Article 13

Sans préjudice des recrutements des professeurs d'éducation physique et sportive effectués en application du chapitre II du décret n°80-627 du 4 août 1980 susvisé, les professeurs d'éducation physique et sportive peuvent être recrutés, au titre de la première session ouverte postérieurement au 19 juillet 2012, par la voie du concours institué par le présent décret et organisé en application du 1° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 14

Outre les candidats mentionnés au I de l'article 5-3 du décret n°80-627 du 4 août 1980 susvisé, peuvent se présenter au concours mentionné à l'article 13 du présent décret :

a) les candidats justifiant, à la date de clôture des registres d'inscription au concours fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, et qu'ils sont inscrits en première année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

b) les candidats justifiant, à la date de clôture des registres d'inscription au concours fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation, et remplissant les conditions pour s'inscrire en dernière année d'étude en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Article 15

Pour être nommés dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours prévu à l'article 13 doivent justifier d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Les candidats reçus au concours et qui ne peuvent justifier d'un tel titre ou diplôme lors de la rentrée suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'ils justifient alors de l'un de ces titres ou diplômes, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommés.

Pour se prévaloir de cette disposition, les candidats mentionnés à l'article 14, doivent justifier, à la rentrée scolaire 2013, qu'ils sont inscrits en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Article 16

Les modalités d'organisation du concours mentionné à l'article 13 sont fixées par les dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2009, concernant le concours externe, fixant les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive.

Chapitre V : modalités exceptionnelles de recrutement des professeurs des écoles

Article 17

Sans préjudice des recrutements des professeurs des écoles effectués en application du chapitre II du décret n°90-680 du 1 août 1990 susvisé, les professeurs des écoles peuvent être recrutés, au titre de la première session ouverte postérieurement au 19 juillet 2012, par la voie du concours institué par le présent décret et organisé en application du 1° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 18

Outre les candidats mentionnés au I de l'article 7 du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 susvisé, peuvent se présenter au concours mentionné à l'article 17 du présent décret :

a) les candidats justifiant, à la date de clôture des registres d'inscription au concours fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, qu'ils sont inscrits en première année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

b) les candidats remplissant, à la date de clôture des registres d'inscription au concours fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, les conditions pour s'inscrire en dernière année d'étude en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Les professeurs des écoles, stagiaires et titulaires, ne peuvent pas faire acte de candidature.

Article 19

Pour être nommés dans le corps des professeurs des écoles, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours prévu à l'article 17 doivent justifier d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Les candidats reçus auxdits concours et qui ne peuvent justifier d'un tel titre ou diplôme lors de la rentrée suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'ils justifient alors de l'un de ces titres ou diplômes, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommés.

Pour se prévaloir de cette disposition, les candidats mentionnés à l'article 18, doivent justifier, à la rentrée scolaire 2013, qu'ils sont inscrits en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Article 20

Les modalités d'organisation du concours mentionné à l'article 17 sont fixées par les dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2009, concernant le concours externe et le concours externe spécial, fixant les modalités d'organisation du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles.

Chapitre VI: modalités exceptionnelles de recrutement des professeurs de lycée professionnel

Article 21

Sans préjudice des recrutements des professeurs de lycée professionnel effectués en application du chapitre II du décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 susvisé, les professeurs de lycée professionnel peuvent être recrutés, au titre de la première session ouverte postérieurement au 19 juillet 2012, par la voie du concours institué par le présent décret et organisé en application du 1° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 22

Outre les candidats mentionnés au I de l'article 6 du décret n°92-1189 du novembre 1992, peuvent se présenter au concours mentionné à l'article 21 du présent décret :

a) les candidats justifiant, à la date de clôture des registres d'inscription au concours fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, qu'ils sont inscrits en première année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

b) les candidats remplissant, à la date de clôture des registres d'inscription au concours fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, les conditions pour s'inscrire en dernière année d'étude en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Article 23

Pour être nommés dans le corps des professeurs de lycée professionnel, les candidats mentionnés à l'article 22, de même que ceux mentionnés au 1. du I de l'article 6 du décret n°92-1189 du novembre 1992, et ayant subi avec succès les épreuves du concours prévu à

l'article 17 doivent justifier d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Les candidats reçus au concours et qui ne peuvent justifier d'un tel titre ou diplôme lors de la rentrée suivant leur réussite au concours gardent le bénéfice de celui-ci jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'ils justifient alors de l'un de ces titres ou diplômes, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaires stagiaires. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice du concours et ne peuvent être nommés.

Pour se prévaloir de cette disposition, les candidats mentionnés à l'article 22, doivent justifier, à la rentrée scolaire 2013, qu'ils sont inscrits en dernière année d'études en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'éducation.

Article 24

Les modalités d'organisation du concours mentionné à l'article 21 sont fixées par les dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2009, concernant le concours externe, fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement professionnel.

Chapitre VII : Dispositions finales

Article 25

Pour chacun des concours mentionnés aux chapitres I, II, III, IV, V et VI, les dispositions applicables en matière de nomination, de titularisation et de classement sont celles prévues par le statut particulier de chacun des corps d'accueil pour les lauréats des concours externes.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 5-I du décret n°70-738, des articles 7 et 12 du décret n°72-581, de l'article 5-2 du décret n°80-627, du II de l'article 5 du décret n°90-680 et de l'article 4 du décret n°92-1189 ne sont pas applicables aux concours mentionnés aux chapitres I, II, III, IV, IV et VI.

Article 26

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Jean-Marc AYRAULT

Le ministre de l'éducation nationale

Vincent PEILLON

Le ministre de l'économie et des finances

Pierre MOSCOVICI

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche*

Geneviève FIORASO

*La ministre de la réforme de l'Etat, de la
décentralisation et de la fonction publique*

Marylise LEBRANCHU

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie et des finances,
chargé du budget*

Jérôme CAHUZAC